

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1973.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 4 du décret n° 55-344 du 20 mai 1955
relatif au régime financier des collèges,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Gaston MONNERVILLE, Lucien GRAND et les membres
du Groupe de la gauche démocratique (1) et rattachés admi-
nistrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 55-344 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges, pris en application de la loi d'habilitation législative n° 55-349 du 2 avril 1955 prorogeant les pouvoirs définis par la loi n° 54-809 du 14 août 1954, a créé une catégorie nouvelle d'établissements publics d'enseignement.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Pierre Barbier, Jean Berthoin, Auguste Billémaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Pierre Bourda, Louis Brives, Pierre Brousse, Henri Caillavet, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dally, Emile Didier, Baptiste Dufeu, Pierre de Félice, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Grand, Edouard Grangier, Gustave Héon, Charles Laurent-Thouverey, Pierre Mailhe, Josy-Auguste Moinet, Gaston Monnerville, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Raoul Perpère, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Victor Robini, René Rollin, René Touzet, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

(2) Rattachés administrativement : MM. Eugène Romaine, Joseph Voyant.

L'exposé des motifs de ce décret-loi indique notamment que la modification prévue par ce texte a pour but de rendre possible la pleine utilisation des installations scolaires existantes et d'entraîner de sérieuses économies et un emploi plus rationnel des crédits d'équipement scolaire.

La participation des collectivités territoriales intéressées est définie à l'article 4 du décret précité, et était, à l'époque, de nature à répondre au vœu desdites collectivités, puisque les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement étaient améliorées.

Depuis cette date, la participation des collectivités locales intéressées n'a cessé de croître, en même temps que les conditions mises par l'Etat au bon fonctionnement des établissements nationalisés avaient pour conséquence d'augmenter les dépenses de fonctionnement.

Il convient d'indiquer que le décret du 20 mai 1955 ne semble plus adapté à la situation présente de l'enseignement secondaire.

D'une part, les collèges de province ne sont plus, lorsqu'ils existent, sous-utilisés.

En l'absence de « nationalisation », ils constituent toujours, pour la collectivité territoriale qui en a pris l'initiative, une lourde charge financière à laquelle elle ne peut échapper, compte tenu de sa responsabilité.

D'autre part, la charge de fonctionnement des collèges ne constitue plus la seule charge d'enseignement imposée aux collectivités locales. Il s'y ajoute la construction même de l'établissement, les dépenses de grosses réparations ainsi que le transport des élèves.

Enfin, le taux de participation des collectivités territoriales pour le fonctionnement des collèges « nationalisés » en application du décret précité, qui ne devait pas être inférieur à 30 %, progresse constamment et atteint aujourd'hui 40 % en moyenne.

Cet état de choses, compte tenu de la faiblesse des ressources financières des collectivités locales, devient intolérable, et cette proposition de loi a pour objet de fixer un plafond, et non plus un plancher, à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements publics d'enseignement.

Conscients que cette proposition n'a pas pour but de régler complètement, et définitivement, les difficultés que connaît l'enseignement secondaire, et qu'il convient de repenser entièrement le problème des ressources des collectivités locales, nous vous demandons cependant d'adopter la proposition de loi ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 55-344 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges est modifié comme suit :

« Cette participation sera fixée en tenant compte de celle de la collectivité intéressée au titre du dernier exercice connu et ne sera, en tout cas, pas supérieure à 30 % des dépenses de fonctionnement à l'exclusion des dépenses de personnel et d'internat. »

Art. 2.

Pour l'application des dispositions précédentes, il sera procédé à une augmentation à due concurrence du produit du timbre unique.